

mines peut en accorder la permission à un autre, à la condition que celui-ci paie une compensation suffisante au propriétaire du sol.

On lui fera, peut-être, cette objection, que c'est intervenir dans les droits de propriété ? A cela, il répond par une question. Est-il juste et raisonnable que le propriétaire d'une terre, dans le sein de laquelle l'on trouve une mine d'or ou d'argent, qui appartient à la Couronne, ou dans laquelle la Couronne a droit à une certaine part, puisse empêcher la Couronne ou aucune autre personne, agissant avec l'autorisation de la Couronne, d'exploiter cette mine et de développer les revenus de l'Etat ? Quoi ! ce propriétaire ne veut pas ou ne peut pas exploiter cette mine lui-même, et il aura le pouvoir et le droit d'empêcher toute autre personne de le faire ! Dans les cas ordinaires, au nom de l'intérêt public, l'on exproprie les particuliers, moyennant une juste compensation, et dans les cas actuels, quand son droit de propriété ne s'étend pas, du moins d'une manière complète, sur ces richesses que sa terre recèle, l'on crierait à l'injustice lorsque la législature de son pays décrète qu'à défaut par ce particulier d'exploiter ces ressources, un autre pourra le faire en lui payant une indemnité ! En faisant cela, la législature ne fait que consacrer le principe du droit commun, et d'ailleurs ce principe de la propriété privée est nécessairement subordonné à cet autre grand principe, que l'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt public ou général. Au reste, il s'agit moins ici d'une question d'expropriation pure et simple que d'une question de revendication par l'état de ce qui lui appartient légitimement.

Toutefois, on n'aura pas droit de l'exproprier pour une étendue de terre au-delà de quinze arpents, et l'on devra tenir compte des inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage de ce terrain pour l'exploitation.

*La question des cours d'eau, de la construction de tunnels, de l'ouverture de chemins, etc.,* sur les terres des particuliers, pour les besoins de l'exploitation d'une mine, tout cela a été amplement prévu par les sections 73, 96 et 124 du projet de loi.

Le commissaire des terres croit que les règles du droit commun, et les dispositions des statuts qui ont trait aux cours d'eau, ajoutées à ces sections 73 et 96, suffiront pour la décision des cas qui pourront se présenter. A tout événement, par la section 124, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra pourvoir aux cas imprévus.

Suivant la 122<sup>e</sup> section du projet, une exemption de taxes municipales est accordée pour l'espace de dix ans, à partir du jour de sa passation, aux personnes ou compagnies qui entreprendront l'exploitation d'une mine, pour ce qui en est de tous les bâtiments, constructions ou dépendances servant ou devant servir exclusivement à l'exploitation de cette mine.

Mais cette exemption ne s'applique pas aux habitations et à leurs dépendances. Afin d'empêcher la spéculation, une restriction a été mise à l'étendue des locations ou terrains miniers. (Voir les sections 23 et 24). Dans le même but la section 34 a été insérée. Cette section dit : que personne ne pourra avoir des lettres-patentes pour les mines d'or et d'argent, qu'après avoir prouvé, à la satisfaction du Commissaire des Terres de la Couronne, que l'exploitation de ces métaux a été commencée de bonne foi par celui qui les demande et qu'il a réellement dépensé une somme de pas moins de \$200 en travaux, et, si après deux années consécutives, cette exploitation n'a pas été commencée, et que la somme n'a pas été dépensée, telle terre pourra être cédée par le Commissaire des Terres de la Couronne au profit de la province, comme cela se fait dans les cas ordinaires de ventes pour les fins agricoles.

#### PROPRIÉTAIRES DE DROITS DE MINES—SECTIONS 14, 15, 16 et 17.

Ces clauses n'embrassent que des cas particuliers, elles n'ont rapport qu'à la seigneurie dite Rigaud-Vaudreuil, dans la division minière de la Chaudière. Pour bien comprendre l'esprit de ces clauses et l'intention du gouvernement, en les insérant dans ce projet de loi, il lui sera permis de faire connaître à cette Chambre les circonstances sous lesquelles elles ont été adoptées. D'abord, en 1846, le gouvernement du Canada octroya aux Messieurs DeLéry des lettres-patentes, leur accordant la permission de chercher les mines d'or et autres métaux précieux et de les exploiter dans les limites de cette seigneurie. Ces lettres-patentes contiennent plusieurs conditions, entre autres les suivantes : 1<sup>o</sup> les concessionnaires, leurs héritiers et ayant-cause pour toujours se conformeront strictement à toutes lois et à tous usages en force et s'appliquant à l'exploitation de ces mines ; 2<sup>o</sup> qu'ils paieront aux loyaux sujets de Sa Majesté tous les dommages résultant pour eux de l'exploitation de ces mines ; 3<sup>o</sup> qu'avant de les exploiter, ils transmettront au secrétaire de la Province, un état exact de la nature, de la situation et de l'étendue de ces mines, et 4<sup>o</sup> à la condition de transmettre, tous les ans, au Receveur-Général de la Province, un compte du produit brut (*gross produce*) des dites mines, et de plus à la condition de payer tous les ans à la Couronne un dixième de tout le produit brut des dites mines (*one nel-tenth part of the whole gross produce of the said ores, minerals and substances.*)

D'un côté, l'hon. M. Alexandre DeLéry, le représentant des concessionnaires primitifs, ou les compagnies à qui il a cédé ses droits